

SECTIONS.	PAGES.
21.—Parties d'Actes ou Ordonnances inconsistantes avec le pré- sent, abrogées, - - - - -	91
22.—Clause d'interprétation; - - - - -	92
23.—Acte deviendra en force le 21 Avril, 1844, - - -	“

PETITES CAUSES.

TITRE.—Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 19, 9e Décembre, 1843, - - - - -	93
1.—Procédés pour établir des Cours de Commissaires, -	“
1.—Huissiers, Sergents de Milice, Aubergistes, &c. ne peuvent être Commissaires, - - - - -	94
2.—Juges de Circuit des Cités de Québec et Montréal, Com- missaires <i>ex officio</i> , - - - - -	94
3 et 4.—Pouvoirs des Cours de Commissaires, restrictions, -	94-95
5.—Mineurs peuvent y poursuivre pour gages jusqu'à £6 5, -	95
6.—Témoignage verbal suffisant dans ces Cours, - - -	“
7.—Cas où le défendeur peut être poursuivi, ne résidant pas où se tient la Cour, - - - - -	“
8, 9 et 10.—Temps, lieux et procédés pour la tenir, - - -	96-97
11.—Commissaires donneront des ordres rapportables sous trois jours suivant la formule annexée, - - - - -	97
11.—Temps alloué entre la signification et le rapport, - -	“
12.—Procédés en cas de récusation, - - - - -	“
13.—Cas d'évocation et d'appel, - - - - -	98
13.—Causes du ressort des Commissaires, portées devant une jurisdiction supérieure, sujettes aux frais seulement de la Cour des Commissaires, - - - - -	“
13.—Cette limitation de frais ne s'applique pas aux cas d'évo- cation, - - - - -	“
14.—Inscription en faux, même effet qu'une évocation, - -	“
15.—En tel cas tous les papiers relatifs à l'accusation seront transmis à la Cour du B. R. - - - - -	99
15.—Ces documents ne seront pas transmis sans qu'il soit donné caution pour les frais, - - - - -	“
16.—La Cour du B. R. entendra et décidera sur l'inscription en faux, et la matière en litige, - - - - -	“
17.—Poursuites devant les Commissaires peuvent, du con- sentement des parties, être décidées par arbitrage, - - -	“
17.—La Cour nommera un arbitre et chaque partie un, - - -	“
17.—Arbitres assermentés; auront pouvoir d'entendre des té- moins; leur décision finale, - - - - -	100
17.—Il y aura jugement comme dans les cas ordinaires, sur leur décision, - - - - -	“